COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH-ENV(2023)03
30/08/2023

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

_____

GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT
(CDDH-ENV)

_____

SCHÉMA DE RAPPORT DU CDDH SUR LA NÉCESSITÉ ET LA FAISABILITÉ D'UN INSTRUMENT OU D'INSTRUMENTS ADDITIONNELS SUR LES DROITS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT

_____

I. Introduction

- Mandat du CDDH[1] :

    - [Après la finalisation du projet de recommandation du Comité des Ministres, visant à] examiner la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine, en gardant à l'esprit l'obligation des États membres découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et le développement constant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux nationaux qui renforcent le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme

    - Dans le cadre de ses travaux en cours sur les droits de l'homme et l'environnement, à examiner la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels, en gardant à l'esprit la Recommandation 2211(2021) de l'Assemblée parlementaire

- Bref historique des travaux du Conseil de l'Europe en matière d'environnement

- Note que le rapport abordera notamment :

    - la nécessité et la faisabilité d'instruments contraignants et/ou d'instruments non contraignants additionnels

    - l'éventuel contenu de tels instruments/d'un tel instrument dont la nécessité et la faisabilité de codifier le droit à un environnement propre, sain et durable

- [Méthodes de travail]

II. Nécessité d'un ou plusieurs instruments additionnels

- Contexte : questions urgentes de droits humains liées à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire de changement climatique, à la perte de la nature et de la biodiversité, à la pollution ainsi qu'à la préoccupation commune pour l'humanité.

    - Attentes de la société civile

- Travaux pertinents des organes compétents des Nations Unies relatifs aux procédures spéciales

- Aperçu d'instruments existants du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement et aux droits humains :

    - champ d'application matériel (questions qui sont couvertes par des instruments existants, qu'ils soient contraignants ou non), y compris des instruments environnementaux qui contiennent des obligations en matière de droits de l'homme

[1] Voir doc. CDDH-ENV(2022)01

- mécanismes de suivi (possibilité de réclamations individuelles / collectives)

- statut juridique (les diverses questions sont-elles couvertes par des instruments contraignants ou non contraignants) y compris :

  - source de l'instrument et impacts juridiques pour les États membres du Conseil de l'Europe

  - dans quelle mesure les États membres du Conseil de l'Europe sont-ils soumis à des obligations juridiques internationales à l'égard des divers problèmes

- Portée et éventuel impact du développement/de l'évolution des instruments existants du Conseil de l'Europe, y compris par le biais de la jurisprudence de la Cour

- Le droit à un environnement propre, sain et durable :

  - « Principes cadres » du Rapporteur spécial des Nations Unies

  - résolutions du CDH des Nations Unies et de l'AGNU – degré de soutien parmi les États membres du CE

  - resolution / recommendation de l'APCE et recommandation du CM

  - champ d'application matériel du droit à un environnement propre, sain et durable

  - obligations juridiques nationales des États membres du Conseil de l'Europe en matière de protection du droit à un environnement propre, sain et durable

- Justifications d'un instrument additionnel :

  - combler les lacunes des obligations juridiques internationales des États membres

  - renforcer le discours sur les droits humains et l'environnement

  - clarifier les responsabilités des acteurs privés en matière d'impact environnemental de leurs activités

  - harmoniser la protection nationale du droit à un environnement propre, sain et durable

- *Conclusion préliminaire portant sur la nécessité d'un instrument ou d'instruments additionnels du Conseil de l'Europe*

  - *Serait-il, ou pas, nécessaire de combler des lacunes ou des insuffisances de la protection juridique internationale par le biais d'un instrument ou d'instruments additionnels (éventuelle valeur ajoutée).*

III. Faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels

- Types d'instruments envisageables, y compris leur éventuel contenu matériel :
    - autre instrument ou instruments non contraignants (recommandation du CM, lignes directrices)
    - convention spécifique sur l'environnement et les droits humains
    - protocole à la CEDH (droit à un environnement propre, sain et durable)
    - protocole à la CES (droit à un environnement propre, sain et durable)

- Avantages et inconvénients de chaque type d'instrument, y compris les mesures envisageables pour remédier aux éventuels inconvénients

- Combinaison de différents types d'instruments dans un ensemble
    - Cf. Protocole n° 14 + recommandations CM 2000-2004 ; approche du CAI

- *Conclusion préliminaire sur la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels*

IV. Opportunité pour le Conseil de l'Europe d'adopter un instrument ou des instruments additionnels

- éventuelle valeur ajoutée vs. faisabilité

- éventuelles conclusions sur les prochaines étapes